20 Fre c. 13973 A

FRANÇOIS FRIER,

MÉDECIN A GRENOBLE,

Aux Juges composant le Tribunal de Police correctionnelle de l'Arrondissement.

CITOYENS JUGES,

Je viens vous entretenir d'un événement qui me peine d'autant plus, que je parais pour la première fois devant un Tribunal; mais, lorsqu'il s'agit de prévenir des maux qui pourraient se propager et devenir nuisibles à la société, on doit alors franchir les bornes de la timidité.

L'homme vraiment vertueux ne trouve de bonheur que dans celui de ses semblables; l'être immoral et audacieux ne le trouve que dans la jouissance de ses passions effrénées, qui pourraient devenir dangereuses, si vous n'étiez là pour en arrêter l'effervescence et les suites funestes.

Je vais donc analyser les faits qui ont pu donner naissance à cet événement malheureux. Mais, avant tout, je dois réclamer votre indulgence, car je n'ai eu ni le tems ni les forces d'en soigner la rédaction. Mon langage sera celui de la vérité. J'ai prouvé tout ce que je vais avancer; et si le cas l'exige, je le prouverai encore. Alors la calomnie, ce fléau destructeur de la réputation des hommes, tombera avec le masque hypocrite de ceux qui sont assez injustes pour avoir voulu attenter à ma propriété et à ma vie. J'entre en matière.

En l'an 1792, je fis l'acquisition d'une petite île, dont la plus grande partie était en friche; et comme j'ai toujours pensé que, dans un gouvernement bien ordonné, il ne devait y avoir ni bras valides oisifs, ni terrains improductifs, j'ai voulu occuper les uns à faire produire les autres.

THE NEWBERRY LIBRARY

Convaincu de la nécessité et de l'avantage qu'on pouvait retirer en faisant arroser les terres arides, je fus le premier à soumissionner pour avoir les eaux du canal d'arrosage du Drac, que je payai au Syndic de ce canal, à raison de neuf francs la sétérée par année, ainsi qu'il résulte des quittances qui m'ont été délivrées.

Mais les plaintes que me faisait continuellement mon fermier sur ce qu'il ne pouvait avoir de l'eau que lorsque les propriétés du cit. Chevrier n'avaient plus soif, me décidèrent à soumissionner pour avoir les eaux du canal de la Romanche aussitôt qu'elles paraîtraient. Je pris donc, à cet égard, des arrangemens avec le cit. Trouillon, et il fut convenu qu'il payerait la moitié des frais que nécessiterait la conduite des eaux dans mes fonds, en passant dans le fossé qui se trouve entre le chemin public et sa propriété.

A peine les travaux furent-ils commencés, que le cit. Chevrier m'invita à continuer d'arroser avec l'eau du Drac, ce que je refusai. Alors il me dit de lui faire le plaisir de conduire mes eaux dans le fossé qui est situé entre le chemin public et ses prairies, afin de faire arroser ses plançons. Jaloux de vivre en bonne intelligence avec lui, j'y consentis; mais je voulus savoir, avant de commencer les réparations, si la moitié du fossé lui appartenait ou non.

Instruit que le cit. Dussert, en lui vendant la propriété dont il jouit, ne lui avait point vendu ni pu vendre ce chemin ni ce fossé, attendu qu'ils étaient publics, ainsi qu'on peut s'en convaincre par son acte de vente, je crus pouvoir m'en servir tout comme lui. En conséquence, je fis de suite placer dans le fossé des Cent-Vingt-Toises, qui conduit les eaux de la Romanche, des grandes vannes en pierre et un chéneau pour faire passer l'eau de ce canal sur celle du canal du Drac, et je fis faire le repurgement du fossé, ainsi que les élévations nécessaires.

Étant parvenu, après beaucoup de dépenses, à conduire ces eaux dans mes prairies, je ne restai pas long-tems sans éprouver des désagrémens de la part du cit. Chevrier. Il me proposa d'abord de reprendre les eaux du Drac; mais je refusai, parce que j'étais persuadé, comme je le suis encore, que l'eau de la Romanche vaut mieux que celle du Drac. Il m'enjoignit ensuite de faire placer des petites vannes en pierre à l'extrémité du fossé dont je me servais; je le fis. Il m'enjoignit, bien-

tôt après, de changer la prise de mes eaux ; même soumission de ma part. Enfin, il veut me forcer de nouveau à changer cette prise d'eau ; mais, fatigué de ses tracasseries, je m'y refuse. Que fait-il alors ? il me prend au collet, me pousse et me menace, en présence de mon fermier et du cit. Trouillon, ainsi que ce dernier l'a déclaré dans sa déposition.

Mon amour pour la tranquillité me porte à ne donner aucune suite à cette injure grave. Mais combien j'étais dans l'erreur ! Les méchans, je le vois bien, sont incorrigibles. Dans l'intention de me vexer, le cit. Chevrier excite le cit. Buisson, estimable juge de paix, mon voisin, à me faire un procès sur le point qui devait limiter nos propriétés respectives. Le cit. Morenas, qui devait en connaître comme juge de paix, à supposer qu'il ne fût question que d'un déplacement de bornes, se permit d'expliquer nos titres et d'indiquer par des piquets les endroits où l'on devait planter des limites qui n'avaient jamais existé et qui m'enlevaient environ deux setérées de ma propriété, d'après les parcelaires, tant anciens que modernes. Il excéda ainsi le droit de sa jurisdiction ; et comme je ne voulus point m'y soumettre, on me fit menacer, sur la route et chez moi, par deux hommes armés, de me battre si je ne consentais à la plantation définitive des limites aux points indiqués par le cit. Morenas. Je résistai à cette violence, ou plutôt je fis mes efforts pour m'y soustraire. Je crus devoir me plaindre de cette voie de fait. J'en portai plainte au cit. Morenas, qui refusa de la recevoir ; je la lui présentai à son audience du 13 frimaire an 6 ; il répondit, au bas, qu'il n'en pouvait connaître jusqu'à ce qu'il eût été dit droit sur le procès-verbal qu'il avait dressé contre moi le 8 du même mois.

J'ignorais ce que pouvait contenir ce procès-verbal. Je reçus, le 16 dudit mois frimaire, une citation à la requête du commissaire du directoire exécutif, pour paraître le 19 à l'audience du tribunal correctionnel, pour me voir condamner à un amende égale au décuple de ma contribution mobilière et à un emprisonnement d'une année, conformément à l'art. 19 du tit. 2 de la loi sur la police correctionnelle, du 19 juillet 1791, avec affiche du jugement ; et ce, pour réparation des menaces et outrages par moi commis envers le cit. Morenas, juge de paix.

Je puis affirmer à la justice que je n'étais coupable d'aucun délit semblable, et que ce procès-verbal n'avait eu d'autre motif que d'arrêter les suites de la plainte que je voulais porter contre les hommes armés dont j'ai parlé ci-dessus.

Peu versé dans les affaires, je fus épouvanté de cette citation ; je m'adressai à un défenseur, qui m'épouvanta encore davantage ; il venait de dîner avec le cit. Morenas : il me dit que ce dernier serait cru, puisqu'un garde-champêtre l'était ; que je ne pourrais pas même faire admettre la preuve de mon *alibi*, ni par conséquent échapper à la condamnation dont j'étais menacé.

A la manière dont me parla cet homme d'affaire, je me crus déjà emprisonné. La crainte d'un éclat de cette espèce me fit accepter la médiation qu'il me proposa, et je souscrivis, à sa demande, la déclaration suivante, qu'il promit de tenir secrète :

Je soussigné, François Frier, officier de santé à Grenoble, déclare au cit. Morenas, juge de paix de l'arrondissement rural du canton de Grenoble, et à ses Assesseurs, que mal-à-propos, et sans raison, je me suis plaint des opérations qu'ils ont faites dans la procédure entre moi, le cit. Buisson et la veuve Trouillon ; que plus mal-à-propos, je me suis livré à dire des injures contre ledit Morenas et ses Assesseurs, et à menacer ledit Morenas, comme il s'en est plaint dans son verbal du huit de ce mois ; tout quoi ne peut être attribué qu'à l'humeur que m'avait donnée ladite opération. Moyennant ce, je prie ledit cit. Morenas de ne donner aucune suite audit verbal.

A Grenoble, le 19 Frimaire an 6 de la République.

FRIER.

Le Tribunal jugera, sans peine, que cette déclaration me fut arrachée par la crainte. J'aimai mieux convenir d'une chose qui n'était pas, que de courir les événemens d'une affaire qui pouvait avoir des chances désagréables pour moi, puisqu'on m'assurait que le juge de paix Morenas serait cru. Je pense que toutes ces tracasseries ne m'avaient été faites que d'après les suggestions du cit. Chevrier, car ce fut lui qui amena la veuve Trouillon en cause dans le procès qui existe entre le cit. Buisson et moi.

Je dirai encore un mot sur la plantation des limites. Malgré toutes

les oppositions que j'ai pu faire, et quoique le jugement relatif à la plantation des piquets ne m'eût point été signifié, cette plantation eut lieu le 6 vendémiaire an 8. Le procès-verbal qui fut dressé à ce sujet, ainsi que le jugement qui s'ensuivit, me furent signifiés, et j'en interjetai appel; mais je n'ai pu encore obtenir justice. Cependant, les réparations et améliorations de ma petite propriété, que j'avais si bien commencées, demeurent en souffrance et me causent une perte réelle.

Fatigué de tant de tracasseries, j'affermai mon domaine, en ventôse an 7, aux cit. Amblard et Buisson, d'Échirolles. Par l'article 10 du bail, je me chargeai de leur procurer l'eau, sous la condition qu'ils en payeraient le prix de location. J'entendais qu'ils se serviraient de celle de la Romanche, dont j'avais fait faire la conduite jusqu'à ma propriété; les fermiers préférèrent celle du Drac, et m'assurèrent qu'ils s'étaient arrangés, à cet égard, avec les propriétaires de ce canal.

Je fus très-étonné de recevoir une citation le 14 floréal an 10, de la part des propriétaires du canal du Drac, pour paraître à l'audience du juge de paix du 21 du même mois. Je parus à cette audience, j'y portai mon bail; mais je ne tardai pas à m'apercevoir que l'esprit du cit. Morenas dirigeait le cit. Chaurion, son suppléant: il n'écouta aucune des raisons que je donnai; je fus condamné envers ces propriétaires, et on rejeta la garantie que je me proposais d'exercer contre mes fermiers. Le cit. Buisson, l'un d'eux, y parut; on le fit parler de manière à le soustraire à la garantie que j'exerçais, et on l'exonera de cette garantie. Il n'est pas difficile d'apercevoir dans ce jugement l'esprit de partialité qui l'a dicté. Comment, en effet, pouvait-on dispenser mes fermiers de l'exécution d'une clause aussi positive de mon bail, et me punir de la faute qu'ils avaient commise eux-mêmes! Mais ce n'était qu'à moi qu'on en voulait, ainsi qu'on l'a avoué publiquement.

On me fit signifier ce jugement. Mon amour pour la paix m'engagea à m'y conformer, et je payai les dépens.

Je ne suis en butte aux injustices de la société du canal du Drac, que parce que je préfère les eaux de la Romanche. Les syndics m'ont fait proposer plusieurs fois les leurs, je les ai toujours refusées, quoi-

qu'ils me les ayent offertes à très-bon compte. J'ai été condamné d'autant plus injustement, que je n'avais point fait poser les vannes dont ils se plaignent, et que c'était contre ma volonté que les cit. Amblard et Buisson s'étaient servi de l'eau du Drac. Voilà, en peu de mots, la source du procès qui a lieu aujourd'hui entre moi et le cit. Chevrier.

Aussitôt que le bail que j'avais passé aux cit. Amblard et Buisson fut fini, je demandai de l'eau aux syndics de la société du canal de la Romanche, afin de prévenir la perte de mes prairies; ce qui me fut accordé avec cette affabilité qui les caractérise si bien. Je crus, de bonne foi, que je pouvais me servir du fossé que j'avais fait réparer à grands frais, ainsi que je m'en étais servi pendant l'espace de deux ans, avant le bail d'Amblard et Buisson; mais le cit. Chevrier s'y opposa sous différens prétextes, tous plus mal fondés les uns que les autres.

Ma complaisance et ma crédulité trompée, je me vis forcé de faire de nouvelles réparations et dépenses pour diriger mes eaux du côté du cit. Trouillon, ce que j'aurais dû faire en premier lieu. Je ne pus cependant changer mes vannes, et par conséquent, j'ai été obligé de me servir d'environ six toises de longueur du fossé dont j'ai parlé précédemment. Les réparations faites, le chéneau changé et re lacé solidement, les eaux conduites dans mes prairies, mon chéneau fut enlevé par le cit. Chevrier, au moment de la grande sécheresse qui se fit sentir l'année dernière, ce qui a fait périr environ six à sept sétérées des nouvelles prairies que j'avais faites à grands frais. J'ai constamment gardé le silence sur tous ces faits; mais j'ai dû le rompre du moment qu'on a attenté à ma vie.

Obligé de refaire mes prairies, j'ai voulu, avant tout, m'assurer de la propriété des eaux de la Romanche. A cet effet, j'ai soumissionné comme sociétaire, et j'ai de suite fait faire quelques réparations indispensables, telles que le repurgement des fossés, le remplacement du chéneau, pensant qu'une jalousie, qui n'aurait jamais dû naître, serait entiérement éteinte.

Le premier floréal dernier, étant auprès de mon chéneau, le cit. Chevrier vint me dire qu'il ferait, de ce chéneau et de mes vannes, ce

qu'il en avait fait l'année dernière ; que la société du canal de la Romanche n'avait pas le droit de faire passer les eaux dans le fossé des Cent-Vingt-Toises, et que je n'avais pas plus de droit de les faire passer dans le fossé où je me proposais de les faire couler. Je pris tout cela pour une plaisanterie, attendu que la société, ainsi que moi, avions le possessoire. Cependant, je lui observai que si mon chéneau et mes vannes lui causaient quelques dommages, je lui les payerais à dire d'experts ; qu'il ne devait rien enlever sans l'autorisation de la justice, et que je ne prétendais faire aucun tort ni mal à personne ; mais que je ne souffrirais pas non plus qu'on m'en fit. A ces mots, il me propose de lui passer une déclaration portant, que je cesserais de prendre les eaux dans le canal de la Romanche et de les faire passer dans le bout du fossé qui longeait sa propriété, toutes les fois qu'il m'en ferait défense. Je lui réponds que je consulterais les syndics de la société à cet égard. Il se met en colère et chasse mes manœuvres. Connaissant le caractère emporté du cit. Chevrier, je les invitai à se retirer sans dire mot, et cela fut exécuté à l'instant.

L'envie que j'avais de refaire mes prairies, pour en faire jouir mon fermier et réparer la perte que lui avait causée le cit. Chevrier, m'engagea d'y retourner le lendemain, malgré les occupations relatives à mon état, qui sont toujours trop multipliées. Je m'y rendis, pensant que le sommeil aurait appaisé la colère du cit. Chevrier. Je comptais que mon fermier continuerait à travailler pour moi ; mais le citoyen Chevrier était venu le chercher pour le faire travailler chez lui. Il ne me restait qu'un jeune homme ; je voulus, avant de partir, lui montrer la manière dont il devait repurger le petit bout de fossé, et cela avec une petite pelle. Le cit. Trouillon était avec nous, lorsque le cit. Chevrier passe très-près et ne dit mot. Mais le citoyen Trouillon s'étant éloigné, le citoyen Chevrier revient aussitôt sur ses pas, passe sur mes vannes, et dit au petit manœuvre : *Ne t'avais-je pas défendu, petit J. F., de repurger ce fossé ;* puis il se jette sur lui, lui ôte sa pelle, vient de suite sur moi comme un lion en furie, et me décharge plusieurs coups de cette pelle, que je parai autant qu'il me fut possible, pour ne pas périr sous les coups de cet instrument longtems agité sur ma tête. La surprise, la frayeur, la continuation de ce

combat à outrance, et la perte de mon sang, avaient tellement épuisé mes forces, tant morales que physiques, que j'étais prêt à tomber en défaillance, lorsque Dieu opéra un miracle en ma faveur. Le citoyen Chevrier m'avait porté, avec la pelle, deux coups que je n'avais pu parer, l'un sur le bras gauche, et l'autre sur l'ongle du pouce droit ; il m'en lance un troisième au-dessus de la hanche gauche avec le plat de la pelle, et c'en était sans doute fait de moi, si cette pelle ne se fût démanchée et cassée entre ses mains, car il y allait d'un grand courage ; et sa fureur était si extrême, qu'il continua à me frapper du manche, qui lui était resté dans les mains (1).

Je lui dis alors en me reculant : *Vous voulez donc absolument me tuer ; que vous ai-je fait pour en agir ainsi ?* Au lieu de répondre à ma question, il ramasse des cailloux et allait me les lancer, lorsque le cit. Trouillon, ainsi que plusieurs autres personnes attirées par mes cris, lui en imposèrent par leur présence (2). Mon ennemi m'abandonna et s'en retourna chez lui en emportant le manche de la pelle et un caillou à la main. Il me laissa ainsi au milieu du chemin public, où il m'avait trouvé.

Le cit. Chevrier soutiendra surement que je n'ai pas de preuves suffisantes des maltraitemens auxquels il s'est livré envers moi ; peut-être sera-t-il assez hardi pour avancer qu'il a été provoqué ; mais le tribunal appréciera facilement le mérite de cette défense, la seule qui lui reste pour échapper aux peines qu'il a encourues.

---

(1) Cela est si vrai, qu'un des témoins a déposé avoir vu venir le cit. Chevrier, avec le manche de la pelle tout coupé; ce qui ne pouvait être que l'effet du choc de ce manche avec la petite pelle dont je me servais pour parer les coups qu'il me portait.

(2) Il ne reste plus de doute sur le dessein qu'avait formé le cit. Chevrier de m'assassiner, puisqu'il a déclaré lui-même, en face de la justice, que si la pelle ne se fût cassée, il me l'aurait enfoncée dans le ventre. Ce qui le prouve davantage, c'est que la première fois qu'il passa sur mes vannes, il ne dit mot parce que j'étais avec deux personnes, le cit. Trouillon et le jeune manœuvre dont il a été parlé. Ainsi, il a voulu profiter du moment que j'étais seul avec le jeune homme, et occupé à tracer le repurgement du fossé, pour me tomber dessus en guet-apens. En effet, le petit était dans le fossé, et moi j'étais à quelques pas plus éloigné des vannes, du côté du chemin.

Le premier témoin a donné, de cette rixe, les détails les plus accablans contre Chevrier. Vous remarquerez qu'il a déposé qu'en revenant sur ses pas, Chevrier était si furieux, que ce témoin fut obligé de faire quelques pas pour fuir. Vous savez aussi que ce témoin, ainsi que le second, vous a assuré que je ne me servis de la pelle que j'avais, que pour éloigner les coups que me portait le cit. Chevrier, et que je ne lui donnai pas une chiquenaude.

Si le cit. Chevrier avait été maltraité, il n'aurait pas manqué de le prouver ; d'ailleurs il suffit de nous mettre l'un à côté de l'autre, pour s'assurer que je ne suis pas dans le cas de l'attaquer, et encore moins de le frapper. Nos deux caractères sont trop différens. Il est peu de personnes qui ne connaissent le cit. Chevrier pour un homme irascible et toujours prêt à se battre. En supposant que je l'ai attaqué et battu, il faudrait en donner un motif quelconque, puisqu'il n'y a point de preuves, et il est impossible d'en avoir. Je faisais une réparation nécessaire pour me procurer de l'eau; cette réparation ne pouvait pas me donner occasion de le frapper.

Aussi plusieurs témoins, qui accoururent à mes cris, virent-ils, au manche de la pelle, l'empreinte qu'y avait laissée celle que je tenais et dont je me servis pour me garantir des coups qu'il me portait.

Le troisième témoin m'a vu fuir pour échapper aux violences du cit. Chevrier ; donc je ne le frappais pas.

Le cit. Chevrier n'a pas eu une égratignure, et j'ai été accablé de coups ; donc je n'ai pas frappé.

Ainsi, quoiqu'il n'y ait qu'un seul témoin qui ait rapporté tout ce qui s'est passé, la preuve qui en résulte, avec les autres circonstances dont les autres témoins ont parlé, est complète.

Le cit. Chevrier fera valoir sans doute, pour s'excuser, l'offre qu'il me faisait, de lui passer une déclaration que je cesserais de prendre l'eau par le fossé qui sépare son fonds du chemin public, toutes les fois qu'il le voudrait. S'il a droit de demander cette déclaration, il faut qu'il s'adresse aux tribunaux.

Mais cette déclaration était un piége ; il voulait que je reconnûs un droit qu'il n'a pas. A-t-il passé de semblables déclarations aux propriétaires dont il a coupé transversalement les fonds pour faire arriver les

eaux à son domaine ? Si ces propriétaires eussent mis les mêmes obstacles que lui, jouirait-il de l'eau ?

D'ailleurs, je ne traverse point sa propriété ; je me sers d'un fossé qui la sépare d'un chemin public, et l'on sait que les fossés appartiennent toujours aux chemins.

L'objet du cit. Chevrier est de se rendre l'arbitre despote dans le voisinage qu'il habite, en menaçant et frappant ceux qui osent lui résister. Ses voisins n'oseront pas même réclamer contre lui les droits les plus certains, ni défendre les prétentions les mieux fondées.

Enfin, si mon adversaire a quelques moyens de défense, je l'invite à demander la huitaine pour répondre publiquement. Je ne crains pas qu'il puisse détruire les imputations que je lui ai faites. L'opinion publique sera alors en état de prononcer entre lui et moi, et la décision du tribunal que j'attends, achèvera de prouver aux hommes injustes, qu'on ne l'est jamais impunément.

C'est à vous, Citoyens Juges, qu'il appartient de montrer aux hommes le respect qu'ils se doivent mutuellement ; c'est à vous à leur apprendre qu'ils ne doivent jamais faire aux autres que ce qu'ils voudraient qu'on leur fît dans tous les cas ; c'est à vous, enfin, qu'il appartient de punir ceux qui se portent à des excès coupables.

La justice doit, pour la tranquillité de la société, punir le citoyen Chevrier du délit qu'il a commis envers moi, autrement il n'y aurait plus de sureté pour ma personne, ni pour tous ceux qui pourraient avoir quelques démêlés avec lui. La fureur avec laquelle il s'est porté à cette voie de fait m'a tellement fatigué, qu'elle a dérangé mes facultés morales et physiques.

Si le cit. Chevrier n'était pas sévèrement puni, je serais forcé d'abandonner ma propriété : la manière dont il m'a maltraité sans aucun sujet, si ce n'est celui d'avoir donné la préférence aux eaux de la Romanche, et ses menaces, m'ont inspiré une telle crainte, que je n'oserais plus approcher mon fonds.

J'ai lieu d'attendre de votre équité, Citoyens Juges, que vous voudrez bien accueillir les conclusions prises par mon défenseur.

FRIER, *médecin.*

A Grenoble, chez J. H. Pyronard, Imprimeur du Journal, rue de la Halle, vis-à-vis la rue Neuve.

fE